

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 59.925 du 7 juin 1996

A.67.842/III-22.207

En cause : **ROZENBERG** Philippe,  
rue de la Carpe 45  
1080 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**
  2. **le Centre public d'aide sociale de  
la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**
- ayant tous deux élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat  
avenue Clémentine 13  
1190 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 26 février 1996 par Philippe ROZENBERG, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 8 février 1996 par laquelle le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale constate qu'il est déchu de son mandat de membre du centre public d'aide sociale de la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BARANYANKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 septembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean a informé le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale que le requérant, membre du conseil de l'aide sociale, avait perdu une des conditions d'éligibilité en raison de sa radiation d'office des registres de la population, intervenue le même jour; que, le 19 septembre 1995, le requérant a introduit auprès du collège juridictionnel une réclamation contre sa radiation du registre de la population et la décision de l'exclure du conseil du centre public de l'aide sociale; que, le 3 octobre 1995, le centre public d'aide sociale de Molenbeek-Saint-Jean a demandé au collège juridictionnel la déchéance de l'intéressé de son mandat; que, le 8 février 1996, le collège juridictionnel "constate en application de l'article 21 de la loi du 8 juillet 1976 organique des

centres publics d'aide sociale la déchéance du mandat de membre du conseil de l'aide sociale de Molenbeek-Saint-Jean de M. Philippe ROZENBERG, celui-ci ayant perdu l'une des conditions d'éligibilité"; que cette décision est l'objet de la demande de suspension;

Considérant que l'article 21 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose notamment comme suit :

" Lorsque, après avoir prêté serment, un membre perd une des conditions d'éligibilité (...) le bourgmestre ou le président du conseil en informe sans délai la députation permanente. Une copie de cette information est envoyée le même jour, par pli recommandé avec accusé de réception, au membre intéressé, qui, dans les quinze jours, peut faire connaître ses observations par écrit à la députation permanente.

(...)

La députation permanente statue dans les trente jours de la réception de l'avis du bourgmestre";

Considérant qu'en vertu de l'article 83 quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les missions juridictionnelles qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente le sont, en ce qui concerne le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, par un collège de neuf membres; que, lorsqu'elle prononce la déchéance d'un membre du conseil de l'aide sociale, en application de l'article 21 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, la députation permanente agit en qualité de juridiction administrative; qu'il en va de même du collège juridictionnel;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, celui-ci peut suspendre l'exécution des actes et règlements des autorités administratives et non des décisions des juridictions administratives; que la demande n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat, et, partant, est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XII<sup>e</sup> chambre des référés, le sept juin 1900 nonante-  
six par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> THOMAS,      | conseiller d'Etat,    |
| M. MESSINNE,                 | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.